

ASSEMBLÉE NATIONALE
13 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 261

présenté par
M. Hemedinger

ARTICLE 22

À l'alinéa 14, après le mot :

« éducation »,

insérer les mots :

« et au maire de la commune dans laquelle ils sont situés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'assurer l'information des maires concernant les établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'État par contrat, présents sur sa commune.

Cette disposition vient compléter celle de l'article L. 131-6 du Code de l'éducation qui stipule que le maire établit la liste de tous les enfants de sa commune « soumis à l'obligation scolaire ».